

un acte ou un procès-verbal, il en donnera lecture au Discrétoire à la séance suivante, demandera les rectifications nécessaires et le fera signer comme il est dit ci-dessus, sans oublier d'y apposer le sceau de la Fraternité. On pourra avoir un double du registre, dont un exemplaire resterait chez le Père Directeur et l'autre chez le Secrétaire. C'est aussi le Secrétaire qui doit dresser les listes, communiquer les décès, établir l'état de la Fraternité dans le compte rendu succinct qui est envoyé tous les ans au Gardien ou dressé à l'occasion de la Visite canonique. C'est à lui aussi de correspondre avec la *Revue du Tiers-Ordre*, pour lui faire relation de tout ce qui peut intéresser et édifier tous les membres de la famille.

Enfin si la Fraternité a une bibliothèque, elle sera confiée aux soins du Secrétaire ; si cependant elle était considérable, le Discrétoire nommerait un bibliothécaire, auquel il tracerait un règlement approprié aux exigences de la localité.

On serait peut-être porté à taxer de mesquineries toutes ces prescriptions détaillées ; mais ceux qui penseraient et parleraient ainsi prouveraient une fois de plus qu'ils ignorent la nature du Tiers-Ordre. Quel est en effet l'Ordre ou l'Institut dans lequel toutes ces choses ne sont scrupuleusement notées comme autant de documents dignes de prendre place dans les archives de la famille ?

Du Trésorier

Aussitôt après son installation, le Trésorier reçoit des mains de son prédécesseur et en présence du Discrétoire réuni pour la reddition des comptes, les fonds appartenant à la Fraternité, le livre des recettes et dépenses et tous les documents relatifs à son emploi. Il reçoit toutes les aumônes, tant celles qui sont données spontanément que celles provenant du produit des quêtes faites dans les assemblées pour l'entretien de la chapelle, les frais du culte, le soulagement des malades et les autres charges. C'est encore le Trésorier qui fait la quête et recueille les cotisations annuelles, là où elles ont été établies par le Discrétoire. Il a soin d'enregistrer les recettes et les dépenses et de se conformer aux prescriptions des constitutions de l'Ordre (ch. XVI) d'après lesquelles aucune somme n'est employée sans une délibération du Discrétoire et aucun mémoire n'est acquitté qu'après avoir été visé par le Frère Ministre. Le Trésorier devra présenter ses comptes au Discrétoire ou tous les trois mois, ou tous les six mois, ou tous les ans selon qu'il sera réglé dans la Fraternité, ainsi qu'à la fin de son triennat. La vérification de ces comptes sera revêtue de la signature du Frère Ministre, du Secrétaire et du Trésorier lui-même ; le sceau y sera ensuite apposé. Le Frère Ministre a toujours le droit de visiter la caisse et d'inspecter le registre, pourvu que ce soit en présence du Trésorier. Les Constitutions défendent expressément à tout Tertiaire de quérir et de solliciter des aumônes auprès des fidèles sans la permission du Père Directeur. Cette permission ne sera accordée qu'avec la plus grande prudence.

(*A suivre*) FR. BERCHMANS-MARIE, O. F. M.